POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal des mesures de contrainte TMC
Zwangsmassnahmengericht ZMG

Place de Notre-Dame 8, case postale 619, 1701 Fribourg

T +41 26 305 84 92
tmc@fr.ch

Dossier n° : 100 2024 320

Tribunal des mesures de contrainte

Ordonnance du 8 octobre 2024

Juge	Géraldine BARRAS
Autorité requérante	**Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine,** au nom duquel agit **Monsieur le Président Benoît CHASSOT,** Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg,
Parties	**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP),** Route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, représenté par **Monsieur le Chef de Service Xavier ORSINI,** contre **Yosuf TAWAKALY**, fils de Yonus et Najiba née NAZARI, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez, **condamné**, assisté de **Me Jonathan REY**, avocat à Payerne, **défenseur d'office**.
Objet	Détention pour des motifs de sûreté Demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 30 septembre 2024 (65 2024 21)

Vu

- le code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), notamment son art. 227, applicable par renvoi de l'art. 364b, al. 3 CPP ;
- la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 6 novembre 2023 ;
- la demande de détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 30 septembre 2024 ;
- la détermination du condamné, par son mandataire, du 3 octobre 2024 ;

attendu

que, selon l'art. 364a CPP, l'autorité compétente pour l'introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire arrêter le condamné s'il y a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté sera ordonnée à son encontre (al. 1 let. a), et qu'il se soustraira à son exécution (al. 1 let. b ch. 1) ou qu'il commettra à nouveau un crime ou un délit grave (al. 1 let. b ch. 2). Les art. 222 à 228 sont applicables par analogie à la procédure (al. 2). L'autorité compétente transmet le dossier et sa demande dès que possible au tribunal qui rend la décision ultérieure indépendante (al. 3) ;

qu'aux termes de l'art. 364b al. 1 CPP, la direction de la procédure peut faire arrêter le condamné aux conditions de l'article 364a al. 1 CPP. Elle mène une procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 224 et propose au tribunal des mesures de contrainte ou à la direction de la procédure de la juridiction d'appel d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté. Les articles 225 et 226 sont applicables par analogie à la procédure. Dans le cas d'une détention préventive préexistante, la procédure est régie par l'art. 227 CPP (art. 364b al. 3 CPP). Pour le reste, les articles 222, 230 et 233 CPP s'appliquent *mutatis mutandis* (art. 364b al. 4 CPP) (ATF 150 IV 38, consid. 2.1) ;

qu'à teneur de l'art. 227 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 3 CPP, à l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, le ministère public peut demander la prolongation de la détention. Si la durée de la détention n'est pas limitée, la demande doit être présentée dans les 3 mois suivant le début de la détention (al. 1). Le ministère public transmet au tribunal des mesures de contrainte la demande de prolongation écrite et motivée, au plus tard 4 jours avant la fin de la période de détention, et y joint les pièces essentielles du dossier (al. 2). Le tribunal des mesures de contrainte accorde au détenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession et leur impartit un délai de 3 jours pour s'exprimer par écrit sur la demande de prolongation (al. 3). Il peut ordonner une prolongation de la détention provisoire jusqu'à ce qu'il ait statué (al. 4). Le tribunal des mesures de contrainte statue au plus tard dans les 5 jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'al. 3. Il peut astreindre le ministère public à procéder à certains actes de procédure ou ordonner une mesure de substitution (al. 5) ;

qu'en vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (al. 4) ;

considérant

que **Yosuf TAWAKALY** (ci-après : le condamné) a été condamné à une peine privative de liberté de 7 mois pour incendie intentionnel, par jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine. Lors de ce même jugement, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée ;

que par arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois, Yosuf TAWAKALY a été condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détention pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai,2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, le sursis octroyé par ordonnance pénale du 31 août 2017 a été révoqué. En outre, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende a fait place à une peine privative de liberté de substitution de 6 jours ;

que deux condamnations à des amendes prononcées par le Ministère public fribourgeois les 28 février et 26 avril 2018 (contravention à la loi sur le transport des voyageurs), converties en peines privatives de liberté de substitution de 2 jours chacune, sont également suspendues au profit de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP ;

qu'après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers (cité : CSH) de Marsens, Yosuf TAWAKALY a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l 'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis le 23 septembre 2019, puis à l'EDFR, site Bellechasse dès le 19 janvier 2022 où il se trouve encore à ce jour. Durant son incarcération à l'EDFR, site Prison centrale, Yosuf TAWAKAL Y a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019, puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, dans le prolongement de l'incendie qu'il a causé en détention. Durant son placement à l'EPF Curabilis, il a séjourné à l'UHPP du 20 février au 9 mars 2020 et du 14 août au 1er septembre 2020. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à trois reprises, à la BEWA de l'Inselspital du 29 avril au 3 mai 2022, au CSH Marsens du 14 au 22 juin 2022 et à nouveau à la BEWA du 22 juillet au 27 juillet 2022, avec ensuite un transfert à l'UHPP jusqu'au 31 août 2022 ;

que le SESPP a mis en œuvre la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP par ordonnance du 29 juillet 2019. Après le prononcé de la deuxième mesure selon l'art. 59 CP, celle-ci a été jointe à la première qui était déjà en cours d'exécution ;

que par décisions des 8 octobre 2020, 8 octobre 2021, 7 novembre 2022 et 30 octobre 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné la poursuite ;

que la durée légale maximale des deux mesures, sans prolongation, arrive à son terme le 6 octobre 2024 ;

que par demande du 30 septembre 2024, le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a requis le placement du condamné en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 6 février 2025. Dans sa demande, le Président a indiqué que le SESPP a requis du Tribunal pénal de la

Sarine d'examiner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de Yosuf TAWAKALY au sens de l'art. 59 al. 4 CP. Il a en outre précisé qu'il sera impossible pour le Tribunal de statuer sur dite requête d'ici au 6 octobre 2024. En effet, un délai échéant à la fin du mois de novembre 2024 a été imparti au Dr KAMDEM pour qu'il actualise son expertise psychiatrique. Par la suite, les parties devront se déterminer sur le contenu de la demande du SESPP, avant que le Tribunal puisse rendre sa décision. Le Président justifie ce placement par le fait qu'il y a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une mesure pourrait être prononcée, que Yosuf TAWAKALI risque de se soustraire à celle-ci et qu'il y a à craindre qu'il commette à nouveau un crime ou un délit grave. Il a encore souligné que le Conseil de Yosuf TAWAKALY a formellement requis l'exécution anticipée, dès le 6 octobre 2024, de la mesure et que dite demande a été préavisée favorablement ;

que par ordonnance du 1er octobre 2024, le Tribunal de céans a, d'une part, ordonné la prolongation temporaire de la détention pour des motifs de sûreté du condamné jusqu'à ce qu'il ait statué sur la requête, et d'autre part, imparti au condamné et à son mandataire un délai de trois jours pour se déterminer ;

que par pli du 3 octobre 2024, reçu au Greffe du Tribunal des mesures de contrainte le 7 octobre 2024, le prévenu, sous la plume de son mandataire, a informé la Juge de céans que par décision du 30 septembre 2024, le SESPP a accepté la demande d'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans le cadre de la procédure pendante d'examen de la prolongation de dite mesure selon l'art. 59 al. 4 CP, l'exécution à titre anticipé se faisant au sein de l'établissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse, à compter du 7 octobre 2024. Par conséquent, il a l'honneur d'adhérer à ce que sa détention se poursuive sous la forme de l'exécution anticipée de sa mesure thérapeutique institutionnelle durant l'examen de la prolongation de dite mesure, et ce jusqu'au 6 février 2025 ;

que la procédure fixée à l'art. 227 CPP, applicable par renvoi de l'art. 346b al. 3 CPP, a été respectée. Reste au Tribunal des mesures de contrainte à statuer dans le délai de cinq jours de l'art. 227 al. 5 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 3 CPP, condition réalisée avec l'ordonnance rendue ce jour ;

que selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Toutefois, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois ;

que, selon l'art. 364a CPP, l'autorité compétente pour l'introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire arrêter le condamné s'il y a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté sera ordonnée à son encontre (al. 1 let. a), et qu'il se soustraira à son exécution (al. 1 let. b ch. 1) ou qu'il commettra à nouveau un crime ou un délit grave (al. 1 let. b ch. 2). Les art. 222 à 228 sont applicables par analogie à la procédure (al. 2). L'autorité compétente transmet le dossier et sa demande dès que possible au tribunal qui rend la décision ultérieure indépendante (al. 3). Aux termes de l'art. 364b al. 3 CPP, dans le cas d'une détention pour des motifs de sûreté préexistante, la procédure est régie par l'art. 227 CPP ;

que les raisons pour lesquelles le Tribunal de céans estime suffisamment fondé au sens de l'art 364b CPP la détention ordonnée à l'encontre du condamné est expliquée en détail dans son ordonnance du 12 mars 2019 notamment. Afin d'éviter d'inutiles redites, le Tribunal de céans s'y réfère (renvoi admis par la jurisprudence, not. 1B_151/2019, 1B_152/2019). Il est admissible pour

une autorité judiciaire de renvoyer, à titre de motivation, à de précédentes décisions (arrêt rendu le 23 mars 2021 dans la cause 1B_77/2021, consid. 3.2 ; arrêt rendu le 17 juillet 2019 dans la cause 1B_322/2019, consid. 3.2 et réf. citée, ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34 ; arrêt 1B_420/2018 du 8 octobre 2018 consid. 2.2) ;

que s'agissant de la condition du risque de récidive de l'art. 364*a* al. 1 let. b ch. 2 CPP, respectivement le risque de récidive à analyser au sens de l'art. 227 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 3 CPP, dans le cadre d'une prolongation de la détention pour des motifs de sûreté, selon le Tribunal fédéral, en général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger son graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (arrêt 7B_434/202du 29 août 2023 consid. 3.3 et les références citées). Il est finalement à relever que la nouvelle infraction à craindre doit être du même genre que celle pour laquelle la personne a été condamnée, contrairement à ce que pourrait laisser penser la lettre de la loi, qui ne mentionne pas cette exigence (BSK StPO-Heer et al., art. 364*a* n° 11) ;

que dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé un diagnostic de schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale à l'encontre de Yosuf TAWAKALY. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool). S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé qu'il commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, il est relevé que l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important s'il ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé. L'expert précise que les troubles psychiatriques dont il souffre nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours: En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et l'intéressé ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui était préconisé ;

que dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem a confirmé les diagnostics retenus dans son expertise précédente et a précisé que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie

psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie. Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé. Enfin, l'expert a relevé que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKAL Y nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il demeure par ailleurs nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie ;

qu'après son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 19 janvier 2022, Yosuf TAWAKALY a intégré le Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité: PTJMP), lequel consiste en une prise en charge thérapeutique à mi-temps, soit tous les matins du lundi au vendredi, selon des espaces et des modalités de prise en charge variés. En sus de cette participation groupale, l'intéressé a continué de bénéficier d'une prise en charge thérapeutique individuelle. En date du 21 juin 2023, Yosuf TAWAKALY a été exclu du PTJMP en raison d'un acte masturbatoire durant une activité de groupe. Sa réintégration au sein dudit programme dépendra d'une évaluation qui sera effectuée par la Commission d'événements graves du RFSM ;

qu'au sein du cellulaire, le comportement de Yosuf TAWAKALY est décrit comme plutôt satisfaisant, étant relevé qu'il est en lien étroit avec son état psychique et donc préoccupant par périodes (automutilations, perturbations dues aux consommations de cannabis, décompensations psychiques). A ce jour, le seul allègement de régime octroyé à Yosuf TAWAKALY consiste en des conduites (sorties accompagnées). L'intéressé a pu en effectuer une depuis l'EPF Curabilis, le 20 mai 2021, et une depuis l'EDFR, site Bellechasse, le 7 juin 2023. Un passage en secteur ouvert serait possible, ayant été validé par la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité: CLCED), mais n'a, jusqu'à présent, pas été envisageable. Par ailleurs, le projet de placement dans une institution ouverte demeure, mais ne pourra être mis en oeuvre que lorsque son état sera suffisamment stabilisé ;

que lors de sa séance du 11 septembre 2023, la CLCED a recommandé la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, dès lors que la situation de Yosuf TAWAKALY n'est pas suffisamment stabilisée, qu'un important travail thérapeutique reste à accomplir et que le risque de réitération semble encore présent ;

que compte tenu de ce qui précède, sur la base d'une évaluation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances, force est de constater qu'il semble toujours présenter un risque de récidive. Le pronostic doit donc être qualifié de défavorable, ce qui est suffisant pour admettre l'existence d'un risque de récidive au sens de la jurisprudence susmentionnée. La détention pour des motifs de sûreté, au sens de l'art. 364b CPP, est ainsi justifiée par le risque élevé de récidive ;

qu'en vertu du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), l'autorité doit tenter autant que possible substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 123 I 268 consid. 2c et e p. 270/271 et les arrêts cités). Le CPP le prévoit expressément à son art. 237 ;

que selon le SESPP, dans le cas de Yosuf TAWAKALY, si une peine privative de liberté et une mesure thérapeutique institutionnelle ont été prononcées, c'est bien car une peine privative de liberté à elle seule n'était pas à même de prévenir efficacement le risque de récidive qu'il présente. Le SESPP souligne que les mesures font figure de sanction à part et servent avant tout un objectif de prévention spéciale dont le but n'est pas de sanctionner plus fortement le délinquant, mais de prévenir la récidive et d'aider ce dernier à s'intégrer au mieux dans la société. Cet objectif coïncide avec la fonction concrète de prévention spéciale que doivent avoir les sanctions pénales comme le rappelle le Tribunal fédéral de façon constante. La mission des mesures est double, celles-ci doivent

à la fois favoriser l'amélioration des auteurs d'infractions susceptibles de se corriger et mettre hors d'état de nuire les délinquants impénitents ou incurables. Ainsi, le SESPP est d'avis qu'il est prématuré de donner à Yosuf TAWAKALY l'occasion de faire ses preuves en liberté et que la mesure ordonnée doit être maintenue. Sa pathologie psychiatrique nécessite de progresser de manière prudente, en tenant compte de son important besoin de prise en charge au quotidien, ainsi que de ses capacités, et donc de disposer du temps nécessaire pour ce faire. Dans ce contexte, le SESPP estime qu'il est indispensable que l'état psychique du prénommé puisse être stabilisé durablement afin de lui permettre de continuer de bénéficier d'allègements de régime progressifs, en particulier la réalisation de plusieurs sorties accompagnées, puis une transition en milieu institutionnel ouvert lorsqu'il sera considéré comme prêt par ses thérapeutes. L'objectif est ainsi de se doter de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les élargissements mentionnés, afin que Yosuf TAWAKALY puisse s'approprier les compétences requises à une évolution dans un cadre plus souple que le milieu carcéral ;

qu'il est également relevé que Yosuf TAWAKALY est passé en exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans le cadre de la procédure pendante d'examen de la prolongation de dite mesure, au sens de l'art. 59 al. 4 CP, depuis le 7 octobre 2024 ;

que le principe de proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (art. 212 al. 3 CPP). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 p. 170 et les références) ;

que le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine requiert le placement de Yosuf TAWAKALY en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 6 février 2025 ;

que la Juge de céans retient que, compte tenu de l'ensemble des circonstances concrètes du cas, notamment du fait que l'actualisation de l'expertise psychiatrique est attendue à la fin novembre 2024 et qu'ensuite les parties se détermineront sur le contenu de la demande du SESPP, avant qu'une décision puisse être rendue, un placement de Yosuf TAWAKALY en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 6 février 2025 reste proportionné et adéquat. Partant, la requête du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est admise ;

qu'il est rappelé à Yosuf TAWAKALY qu'il peut, en tout temps, par écrit ou oralement, présenter auprès de la Direction de la procédure une demande de mise en liberté (art. 230 CPP, applicable par renvoi de l'art. 364b al. 4 CPP) ;

qu'à supposer que le Juge du fond n'ait pu trancher dans ce délai et que le maintien en détention semble être indispensable, la Direction de la procédure devra déposer une demande de prolongation de la détention auprès du Tribunal de céans quatre jours avant la fin de la période de détention ;

que les frais de la présente procédure, fixés à CHF 250.- suivent le sort de la cause.

La Juge prononce :

I. La demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est admise.

Partant, la détention pour des motifs de sûreté de Yosuf TAWAKALY pendant la procédure d'examen de la prolongation de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP est ordonnée jusqu'au 6 février 2025.

II. Les frais de la présente procédure, fixés à CHF 250.-, suivent le sort de la cause.

Voie de droit

Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours motivé et adressé par écrit auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **dix jours** dès sa notification (art. 393 ss CPP).

Fribourg, le 8 octobre 2024/GBA

Géraldine BARRAS
Juge

Cette ordonnance est notifiée à Yosuf TAWAKALY (courriel/AR), à son avocat (courriel et REC), au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (courriel et REC), au Ministère public (courriel et PP), au SESPP (courriel et courrier A), ainsi que, pour information, à la Direction de la prison concernée (courriel).